

Service Affaires Générales
SaL
N° 228 - ANNEE 2016

SURVEILLANCE DES BAINADES

LE MAIRE D'ARCACHON,
Député de la Gironde

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2212-3, L2213-23,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU les textes législatifs et réglementaires relatifs à la surveillance et à la protection des baignades,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,

VU le décret 2004/112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 pour la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur la plage,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

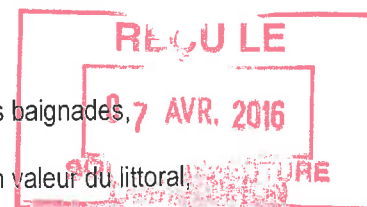
VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2011/46 du 8 juillet 2011, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2012/92 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2014/10 du 20 juin 2014, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

VU l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

VU l'arrêté municipal n°227 du 29 mars 2016 réglementant les baignades et les activités nautiques dans les eaux bordant les plages d'Arcachon,



CONSIDÉRANT que les plages d'Arcachon s'étendent le long du territoire communal, sur une longueur de plus de 7 kilomètres,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de pouvoir surveiller la totalité des plages susvisées, il y a lieu d'organiser des emplacements de « **baignades surveillées** » sur des portions de plages.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Le présent arrêté régleme la surveillance des baignades dans les eaux baignant les plages d'ARCACHON. Il annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : EMBLEMES DES Baignades Surveillées

Des emplacements de baignades surveillées sont aménagés sur les plages suivantes :

- Plage Thiers.
- Plage Pereire
- Plage du Moulleau

Ces emplacements sont délimités par des drapeaux plantés de part et d'autre des postes de surveillance.

Toute baignade est interdite dans la zone du Port ainsi que sous les jetées de : Eyrac, Thiers, la Chapelle, le Moulleau.

ARTICLE 3 : PÉRIODES DE SURVEILLANCE

Un arrêté indiquant les périodes et les horaires de surveillance est pris annuellement.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

4.1 Des postes de secours, dans lesquels seront donnés les premiers soins, sont aménagés :

- Plage du Moulleau (poste fixe),
- Plage Pereire (poste fixe - ancien mirador),
- Plage Thiers (poste mobile démontable),

Un chef de poste est responsable du fonctionnement général et opérationnel de chaque poste de secours.

Ces postes sont équipés selon le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 et de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986.

4.2 Liste des équipements disponibles par poste de secours :

- 1 armoire H.S.B. munie du matériel spécial de sauvetage et de réanimation, ainsi qu'une boîte à pharmacie,
- d'un défibrillateur,
- d'un équipement d'oxygénothérapie,
- 1 mât pour pavillon à signaux réglementaires,
- 1 panneau explicatif,
- 1 mégaphone,
- 1 VHF,
- 1 téléphone.

4.3 Missions des secouristes :

Pour les secours aux noyés, les chefs de poste de secours utiliseront le matériel de sauvetage et de réanimation contenu dans chaque armoire H.S.B.

En cas d'accident ou de noyade, le Chef de Poste appellera ou fera appeler l'organisme d'écoute médicale permanente défini dans l'ordre particulier des transmissions (téléphone, VHF. ou autre).

Il donnera tous les renseignements précis sur les lieux où les sauveteurs devront se rendre.

Pour le sauvetage au large des plages, les secouristes habilités pourront en cas de besoin être requis par la brigade nautique de gendarmerie ou la section nautique du Centre de Secours des Pompiers.

Ils ont pour mission première de porter assistance aux personnes en danger, mais en aucun cas de récupérer le matériel de navigation des plaisanciers.

Pour les cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir afin de porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre la flamme, abaisser les limites de zones de baignades et avertir les usagers de la plage par tous les moyens, notamment sifflets, corne de brume, mégaphone...

Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Dans le cadre de leur mission, il incombe aux maîtres nageurs sauveteurs d'accorder une attention particulière à :

- la surveillance des baignades des groupes d'enfants, colonies de vacances, etc., se présentant préalablement à eux sur les plages,
- la surveillance des baignades des personnes handicapées et à mobilité réduite,
- l'éducation du public et des groupes de jeunes, sur le sauvetage des noyés et la réanimation,
- la dispense des soins aux blessés légers, coupures, piqûres, indispositions diverses.

NIVEAU DE SURVEILLANCE

ABSENCE DE FLAMME : ➤ Absence de surveillance,
 ➤ Baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

FLAMME VERTE : ➤ Baignade surveillée et absence de danger particulier

FLAMME JAUNE ORANGE : ➤ Baignade surveillée, mais vigilance particulière.
 ➤ S'informer auprès des maîtres nageurs sauveteurs au poste de surveillance.

FLAMME ROUGE : ➤ Baignade interdite

ARTICLE 5 : Baignade surveillée et aménagée - ALSH, Centres de vacances, établissements d'accueil et autres collectivités, etc.

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants) et des risques inhérents aux activités réalisées en groupe, les responsables de Centres de Vacances, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), tout établissement d'accueil et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après autorisation du Maire et du Sauveteur Nautique chef du poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions. Les personnes qui encadrent les groupes de jeunes ou d'adultes devront :

- Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la baignade de la plage et lui présenter l'autorisation de baignade préalablement demandée auprès des services municipaux au moins 48 heures avant,
- Se conformer aux prescriptions de ce même responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir immédiatement le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la plage en cas d'accident.

Toutefois, et malgré le respect des conditions ci-dessus, le responsable de la sécurité de la baignade se réserve le droit de refuser aux groupes susmentionnés l'accès à la baignade s'il considère que toutes les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

5.1 Niveau d'encadrement exigé lors d'une baignade :

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront, de plus, disposer d'un surveillant de baignade habilité, au minimum, et établir un périmètre de bouées relié par un filin.

L'encadrement et les effectifs devront être conformes aux textes réglementaires :

- ☞ Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),
- ☞ Pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau),
- ☞ Pour les enfants de plus de 14 ans, le surveillant de baignade dans l'eau n'est plus obligatoire et le périmètre limité à des balises.
- ☞ En ce qui concerne l'encadrement spécialisé, il revient aux organisateurs du groupe de s'assurer du nombre et de la qualification des encadrants au moment de la baignade conformément aux normes professionnelles en vigueur.

Toutefois l'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité.

ARTICLE 6 : BAINADE NON SURVEILLEE, ALSH, CENTRES de VACANCES, ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET AUTRES COLLECTIVITES, etc.

Lorsque les activités de bain se déroulent en dehors de la baignade aménagée et surveillée, l'activité sera placée sous l'autorité des organisateurs de la baignade et du responsable du Centre de Loisirs, du Centre de Vacances ou de l'Etablissement d'Accueil et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT de POLICE

Les chefs de postes de secours transmettront au Maire un compte rendu journalier des activités du poste de secours et des incidents ayant pu survenir dans les zones dont ils ont la surveillance.

Les accidents graves nécessitant un transport d'urgence en réanimation ou entraînant un constat de décès, feront l'objet d'un compte rendu spécial détaillé.

Dans la totalité de la zone de baignade surveillée et les plages correspondantes, il est rappelé les interdictions suivantes :

- Les chiens, même tenus en laisse,
- Le bruit manifestement excessif (postes de radio, musique, chants, etc.),
- Les jeux et l'emploi de matériel de pêche,
- Les pique-niques,
- La consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants,
- La pratique du Kite-surf, de la planche à voile, des paddles et de dériveurs légers.

Les Nageurs Sauveteurs de la SNSM inviteront les contrevenants à respecter la réglementation. Ils feront appel à la Police Municipale et plus généralement aux forces de l'ordre en cas de besoin.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

Le présent arrêté est affiché dans les postes de secours à leur ouverture et au Centre Administratif Municipal.

Fait à ARCACHON, le 29 mars 2016



Yves FOULON
Maire d'Arcachon
Député de la Gironde

